

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0322

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0322 relatif l'aménagement et la construction du lot 2 de l'ensemble immobilier du quartier des Ardillos situé le long de l'avenue de l'Yser et de la rue Camille Goillot sur la commune de Mérignac (33), formulaire reçu complet le 22 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction du lot 2 (permis de construire n°2) de l'ensemble immobilier des Ardillos d'une surface de plancher de 11 877 m² sur une superficie de 12 003 m². Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'un arrêté référencé F07214P0145 daté du 11 juin 2014 suite à une demande d'examen au cas par cas a dispensé d'étude d'impact le projet relatif au réaménagement du quartier des Ardillos sur un terrain d'assiette de 4,8 ha et la construction d'un ensemble immobilier de 36 540 m² de surface de plancher ;

Considérant que le réaménagement du quartier des Ardillos vise à répondre à la demande de logements sur la commune de Mérignac et la communauté urbaine de Bordeaux et s'inscrit dans le cadre de l'objectif de réalisation des « 50 000 logements nouveaux autour des axes de transports publics » ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet permettra une mixité sociale des résidents par la réalisation de logements en locatif social, en accession sociale à la propriété et en accession privée à la propriété ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone urbaine déjà construite (zone UDp) du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Bordeaux, à proximité immédiate du prolongement de la ligne A du tramway et en particulier de la future station Utrillo,
- dans un secteur à vocation résidentielle, sans sensibilité environnementale notable,

Considérant que l'ensemble immobilier du quartier des Artillos fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude doit permettre d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales générées par le projet ainsi que le rabattement et pompages de nappes dus notamment à la réalisation des parkings en sous-sols ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été accordé le 30 juillet 2014 relatif au réaménagement du quartier des Artillos comprenant 36 540m² de surface de plancher ;

Considérant que les effets du projet seront essentiellement liés à la phase chantier, pour laquelle le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de limitation de la gêne aux riverains et de prévention d'un éventuel risque de pollution ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0322 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

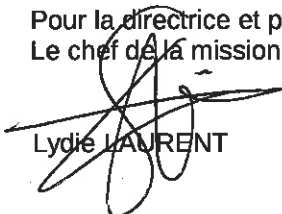
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).